Association internationale
POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE
SIÈGE NATIONALE FRANCE

Siège international Secrétaire général : Paulo MACEDO
Schosshaldenstrasse 17, CH 3006 Berne, Tél. + 41 (0) 31 359 15 31
Fax + 41 (0) 31 359 15 66 – Paulo.Macedo@eud.adventist.org

FRANCE - Siège national Secrétaire général : Pedro TORRES
68, avenue Émile-Zola, BP 102 - 77193 Dammarie-les-Lys Cedex
Tél : 01 64 79 87 05 - Fax 01 64 79 87 19 secretaire.general@libertereligieuse.com

COMITÉ D'HONNEUR Présidente : **Mme Mary ROBINSON**, ancien haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et ancienne présidente de la République irlandaise. – **Jean BAUBÉROT**, président d'honneur de l'École pratique des hautes études en Sorbonne, titulaire de la chaire Histoire et sociologie de la laïcité à l'EPHE, Paris, France. – **Beverly B. BEACH**, ancien secrétaire général émérite de l'International Religious Liberty Association (IRLA), États-Unis. – **François BELLANGER**, professeur d'université, Suisse – **Heiner BIELEFELDT,** rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction, professeur de droits de l'homme à l'université d'Erlangen Niremberg, Allemagne. – **Reinder BRUINSMA**, écrivain, professeur d'université, Pays-Bas. – **Jaime CONTRERAS**, professeur d'université, Espagne. – **Alberto de la HERA**, ancien directeur général des Affaires religieuses, ministère de la Justice, Espagne. – **Petru DUMITRIU**, ambassadeur et délégué permanent du Conseil de l'Europe aux Nations Unies, Suisse. – **W.Cole DURHAM,** directeur du Centre international des études du droit et de la religion à J.Clark Law School, Brigham Young University, États-Unis. – **Silvio FERRARRI,** professeur d'université, Italie. – **Alain GARAY,** avocat à la Cour de Paris et chercheur à l'université d'Aix-Marseille, France. - **José ITURMENDI,** doyen honoraire de la Faculté de droit, université Complutense de Madrid, Espagne.– **Joaquín MANTECON**, professeur d'université, ancien directeur des affaires religieuses au ministère de la Justice, Espagne. – **Francesco MARGIOTTA BROGLIO,** professeur d'université, président de la Commission italienne pour la liberté religieuse, représentant de l'Italie à l'Unesco. – **Mme Rosa Maria MARTINEZ DE CODES**, professeur d'université, Espagne. – **Juan Antonio MARTINEZ MUNOZ,** professeur d'université, Espagne. – **Jacques ROBERT,** professeur d'université, ancien membre du Conseil constitutionnel, France. – **Jean ROCHE**, de l'Institut, France. – **Jaime ROSSELL GRANADOS**, doyen de la faculté de droit, universioté Extremadura, Espagne. – **Robert SEIPLE**, ancien ambassadeur itinérant de la liberté religieuse internationale au département d'État américain, États-Unis. – **Jose Miguel SERRANO RUIZ-CALDERON,** professeur d'université, Espagne. – **Mohamed TALBI,** professeur d'université, Tunisie. – **Rik TORFS**, professeur de l'université de Leuven, Belgique. – **Gheorghe VLADUTESCU**, professeur d'université, vice-président de l'Académie roumaine, ancien secrétaire d'État pour les Affaires religieuses, Roumanie
ANCIENS PRÉSIDENTS DU COMITÉ Mme Franklin ROOSEVELT, 1946 à 1962 – **Dr Albert SCHWEITZER**, 1962 à 1965 – **Paul Henri SPAAK**, 1966 à 1972 - **René CASSIN**, 1972 à 1976 – **Edgar FAURE**, 1976 à 1988 – **Léopold Sédar SENGHOR**, 1988 à 2001

Dammarie-les-Lys, le 27 janvier 2022

Objet : Information aux parents pour la rentrée 2022-2023

Cette note **(rédigée pour mon prédécesseur, le pasteur Jean-Paul Barquon)** est destinée à informer les parents d'élèves afin de les aider à préparer, dans les meilleures conditions, la rentrée scolaire 2022-2023. Après un bref rappel des textes juridiques prévoyant l'obligation d'assiduité dans les établissements scolaires publics et une rapide observation de la situation actuelle « sur le terrain », quelques recommandations seront proposées.

1. L'OBLIGATION D'ASSIDUITÉ :

— **28 mars 1882** : Loi dite « Ferry » sur l'enseignement primaire obligatoire qui instaure l'obligation scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans.

— **10 juillet 1989** : Loi d'orientation sur l'Éducation qui confirme l'obligation d'assiduité et assortit le manquement à cette obligation de sanctions pouvant être prononcées à l'égard d'un élève, à l'issue d'une procédure disciplinaire.

— **18 mai 2004** : La Circulaire d'Application de François Fillion, ministre de l'Éducation Nationale, interprète la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, en élargissant son champ d'application. Cette Circulaire énonce que : **« les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen » et que « les demandes d'absences systématiques ou prolongées doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité ».**

— **Rentrée 2004-2005** : Les Règlements intérieurs (textes réglementant les modalités d'organisation du travail des élèves et les modalités de fonctionnement des établissements scolaires) des écoles, collèges et lycées, intègrent la Circulaire Fillion.

En conclusion :

— Aucun texte n'a jamais autorisé les absences du samedi.

— L'obligation d'assiduité existe depuis plus de cent ans : elle a pu être jugée compatible avec les absences du samedi par la seule tolérance du Ministère de l'Éducation Nationale.

— Dès 1989, devant l'hémorragie d'absentéisme dans les établissements scolaires, l'Éducation Nationale renforce le contrôle de l'assiduité, ainsi que les sanctions qui peuvent découler de son irrespect.

— Dans le même sillon, la Circulaire d'Application de François Fillion invite les responsables de l'Éducation Nationale à davantage d'intransigeance à l'égard de toute forme d'absence.

2. SITUATION ACTUELLE :

L'application de la Circulaire Fillion :

Les dérogations systématiques d'absences devant être refusées, le pouvoir d'appréciation des directeurs et proviseurs est considérablement réduit. Si jusqu'à aujourd'hui des arrangements ponctuels étaient possibles, ceux-ci vont devenir de plus en plus difficiles à obtenir. Dans ce sens, lors de la dernière rentrée scolaire, dans certaines académies, inspecteurs et recteur ont appelé les chefs d'établissements à un **respect strict de la circulaire du Ministre.**

Ainsi, les parents adventistes qui inscriront, pour la rentrée prochaine, leurs enfants dans des établissements publics dispensant des cours le samedi **prendront le risque de voir ces derniers exclus pour manquement à l'obligation d'assiduité par des absences systématiques aux enseignements inscrits à l'emploi du temps.**

Les relations de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté religieuse (AIDLR) avec le Ministère de l'Éducation Nationale :

L'AIDLR a des contacts réguliers avec le Ministère. En effet, d'une part, l'association envoie un dossier complet décrivant la situation et indiquant les noms et lieux concernés, chaque fois qu'un problème lié aux absences du samedi se pose dans un établissement public ; d'autre part, les entretiens sollicités avec le Ministre ou un de ses conseillers permettent d'évoquer les questions non résolues. Actuellement, le Ministère de l'Éducation Nationale éprouve beaucoup de difficultés à garantir une issue favorable à tous les problèmes en raison de la multiplicité des demandes et revendications des différents groupes religieux. Il lui est impossible d'établir une ligne de conduite générale, il préfère répondre au cas par cas, ce qui rend la situation plus aléatoire.

3. RECOMMANDATIONS :

Pour la maternelle, le primaire et le secondaire : En vertu de l'article L 131-1 du Code l'Éducation, et le décret n° 2019 — 826 du 2/08/2019, l'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans. Pour le Primaire, une particularité doit cependant être signalée. L'article 131-8 alinéa 3-2 du Code de l'Éducation tolère implicitement quatre demi-journées d'absences dans le mois « sans motif légitime ni excuses valables ». Mais ce texte est aujourd'hui fortement remis en question au sein de l'Éducation Nationale pour diverses raisons et risque d'être modifié dans l'avenir.

CHOISIR UN ÉTABLISSEMENT FERME LE SAMEDI

— Avant d'inscrire l'enfant, il faut se renseigner le plus tôt possible auprès de l'établissement public imposé par la Carte scolaire (découpage géographique en secteurs d'affectations) pour savoir s'il est ouvert ou fermé le samedi. S'il est fermé, la question est réglée.

— Si ce n'est pas le cas, il faut :

Soit inscrire l'élève dans un établissement privé fermé le samedi (attention, certains font cours le samedi).

Soit inscrire l'élève dans un établissement public fermé le samedi. Ce cas de figure est particulier, car il faut alors procéder à une demande de dérogation pour changer de « secteur d'affectation ». Or cette dérogation est loin d'être automatique et les autorités à contacter sont différentes en fonction du fait qu'il s'agisse d'une inscription en primaire ou en secondaire.

Dans une telle situation, avant toute démarche, il faut IMPÉRATIVEMENT contacter le responsable local de la liberté religieuse et le responsable fédéral du département de la liberté religieuse afin d'obtenir les informations nécessaires pour faire cette demande de dérogation.

— **ATTENTION :** certains lycées publics **sont systématiquement fermés le samedi** et ne posent pas le problème de la demande de dérogation : **les Lycées Agricoles**.

SE RENSEIGNER À L'AVANCE :

— Pour bien préparer la future rentrée scolaire et effectuer, dans le calme, les éventuelles démarches à réaliser, il est fortement conseillé de s'y prendre à l'avance et surtout éviter absolument de placer les chefs d'établissement devant le fait accompli au mois de septembre.

— La période la plus propice à la prise de renseignements vient de commencer, elle s'étend du mois d'avril au mois de juin. Pour les élèves de troisième, les orientations se font en avril.

— Pour bien s'informer, il est nécessaire de :

- — Demander **des renseignements précis** sur le rythme scolaire et les emplois du temps prévus pour l'année prochaine au secrétariat ou au chef d'établissement.
- — Être présent aux réunions d'information préparant la rentrée.
- — Demander un exemplaire du Règlement intérieur de l'établissement.
- — Se renseigner auprès d'associations de parents d'élèves ; voire, s'engager dans certaines de ces associations qui agissent pour développer l'instauration de la semaine de quatre jours.

Si durant l'année scolaire, les choses se compliquent :

1. Éviter la confrontation avec le professeur, proviseur ou directeur de l'établissement.
2. Au préalable, c'est au lycéen qu'il revient de se rapprocher de l'enseignant pour tenter d'obtenir un changement de date d'examen, ou de proposer des travaux supplémentaires comme équivalent de la note d'examen sur le dossier académique.
3. Les parents pourront soutenir la démarche de leur enfant et intervenir, mais dans les mêmes conditions énoncées au point 1. En effet, l'attitude doit toujours être apaisée, courtoise et conciliatrice à la recherche d'une solution ou alternative *ad-hoc*.
4. Éviter la médiation du pasteur local dans les démarches auprès d'un établissement scolaire, car ce type d'intervention, sauf cas exceptionnel, s'opposera définitivement à toute possibilité d'assouplissement. Un membre du « clergé » (pasteur, rabbin, imam) qui jouera le rôle d'intermédiaire dans une situation de ce type auprès d'une institution publique est d'emblée perçu comme négatif (cf., texte du 18 mai 2004, ci-dessus : La Circulaire d'Application de François Fillon).
5. Une lettre explicative et de soutien est fournie par l'AIDLR France avec les coordonnées du lycéen, du lycée, des parents, de l'établissement scolaire et du responsable académique (professeur, proviseur, directeur). Cette lettre a le but d'accompagner la demande ou la démarche du lycéen ou ses parents auprès du professeur, proviseur ou directeur. Il est nécessaire de contacter le bureau de l'AIDLR France avec assez temps en avance pour faciliter les données précises pour rédiger la lettre adaptée au cas.

Il arrive que des demandes qui parviennent à nos bureaux aient déjà dépassé les délais. Car, il peut arriver que le dossier soit remonté à l'inspection de l'Éducation Nationale et soit passé par différents niveaux administratifs. Ces étapes montrent le caractère évident de menaces de suppression d'allocations familiales émanant de la CAF ; voire l'arbitrage

des services sociaux pour mettre les enfants dans un environnement tout autre et ce, afin « d'assurer une scolarisation plus assidue. »

En l'espèce, l'argument principal évoqué est celui de l'incapacité de l'établissement scolaire incapable de garantir une scolarisation adéquate. Malheureusement, de telles situations aussi inquiétantes donnent lieu à une confrontation entre la famille et l'établissement d'où ressort une forme d'« extrémisme » que les chefs d'établissement perçoivent (sans jamais l'admettre ouvertement ni même l'avouer).

La « solution » pour éviter l'intervention des services sociaux, et la suppression d'allocations familiales est d'envisager le changement d'établissement public vers un lycée privé où la question du sabbat est respectée. Ce dernier lycée choisi peut fournir un certificat de scolarité qui justifie aux entités supérieures que le jeune est bien scolarisé. Donc, les menaces mentionnées sont annulées.

Le lycée d'enseignement général qui prépare au baccalauréat général et scientifique sans interférer avec le sabbat est connu sous le nom de groupe INSA (https://www.groupe-insa.fr/ — [04 72 43 81 25]. Il s'agit d'un réseau regroupant des établissements dans le Val-de-Loire, Hauts de France, Lyon, Rennes, Rouen-Normandie, Strasbourg, Toulouse, Euroméditerranée.

En fin de compte, dans le doute, il est plus judicieux de contacter le responsable local de la liberté religieuse ou le responsable fédéral du département de la liberté religieuse pour des informations et conseils avant d'être confronté à de telles difficultés.



Pedro TORRES
Secrétaire national de la section française de l'AIDLR